

Strasbourg, 6 novembre 2020

## **CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)**

### **Avis n° 23 du CCJE (2020)**

### **Le rôle des associations de juges en faveur de l'indépendance de la justice**

#### **I. Introduction**

1. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Comité des Ministres, le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) a établi le présent Avis sur le rôle des associations de juges en faveur de l'indépendance de la justice.
2. Cet Avis a été élaboré en se fondant sur des Avis antérieurs du CCJE, sur la Magna Carta des juges (2010) du CCJE et sur les instruments pertinents du Conseil de l'Europe, notamment la Charte européenne de 1998 sur le statut des juges, la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, la Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe, le Rapport de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) sur la liberté d'expression des juges (CDL-AD(2015)018) et les Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association adoptées par la Commission de Venise et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE/BIDDH). Il a aussi pris en compte les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, le Statut universel du juge

adopté par l'Association internationale des juges, le premier rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies du 21 mai 2012 sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/HRC/20/27) et le troisième rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats du 24 juin 2019 sur l'exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique par les juges et les procureurs.

3. Cet Avis tient également compte des réponses des membres du CCJE au questionnaire sur le rôle des associations de juges en faveur de l'indépendance de la justice, ainsi que de la synthèse de ces réponses et de l'avant-projet préparé par l'expert nommé par le Conseil de l'Europe, le juge Gerhard REISSNER<sup>1</sup>.

## **II. Champ d'application de l'Avis**

4. Dans 12 des 35 États membres qui ont répondu au questionnaire, il n'existe qu'une seule association de juges. Dans la majorité de ces États membres, il existe plus d'une association.
5. L'enquête menée auprès des États membres montre qu'il existe une grande variété d'associations de juges. Leurs critères d'adhésion sont différents, leurs objectifs divergent et leur taille et leur représentativité sont très variables.
6. Certaines associations ne sont ouvertes qu'aux juges d'un certain niveau de juridiction – les juges de la Cour Suprême ont parfois leur propre association, par exemple. D'autres sont composées de juges spécialisés dans un domaine en particulier. Les associations spécialisées les plus courantes sont les associations de juges des tribunaux administratifs. Il existe aussi des associations de femmes juges<sup>2</sup>. Cependant, la plupart des associations permettent à tous les juges d'en devenir membres.
7. L'adhésion à tout type d'association est volontaire. Par conséquent, le nombre de membres peut être très différent d'une association à l'autre et – encore plus important – la représentativité des associations, c'est-à-dire le ratio des juges membres de l'association par rapport à l'ensemble des juges qui pourraient l'être, varie fortement.
8. Les associations de juges peuvent être dotées de la personnalité juridique. La plupart d'entre elles sont établies en vertu d'une loi sur les associations civiles, mais certaines peuvent aussi être constituées en groupes informels de juges.
9. Toutes les associations de juges offrent à leurs membres un réseau et une plateforme d'échanges et de communication. Les principaux objectifs de la grande majorité des associations sont de promouvoir et de défendre l'indépendance des juges et l'État de droit et de préserver le statut et les conditions de travail adéquates des juges. Parmi les autres objectifs importants figurent la formation des juges, l'éthique des juges et la contribution aux réformes judiciaires et au développement du droit.
10. Aux fins du présent Avis, les associations de juges sont des organisations autonomes à but non lucratif, dotées ou non de la personnalité juridique, composées de membres qui en font volontairement la demande.

---

<sup>1</sup> Le juge REISSNER a été le Président du CCJE en 2012-2013 et un membre de longue date du groupe de travail du CCJE.

<sup>2</sup> La Bosnie-Herzégovine, l'Italie, le Royaume-Uni, la Slovaquie et l'Ukraine ont fait état de l'existence d'associations de femmes juges.

11. Dans la majorité des associations, l'adhésion est ouverte aux juges, y compris aux juges à la retraite. Dans certaines associations, les juges stagiaires et les assistants de justice peuvent également adhérer. Enfin, il arrive que les procureurs puissent aussi devenir membres de certaines associations, notamment s'il existe une carrière commune pour les juges et les procureurs.

### III. Le cadre juridique international et européen

12. La Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>4</sup> et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)<sup>5</sup> garantissent à chacun la liberté d'association, c'est-à-dire le droit de fonder des associations et de s'y affilier.
13. Comme tous les individus, les juges jouissent de ces droits fondamentaux, qui sont garantis par les documents susmentionnés<sup>6</sup>. Dans l'exercice de leur droit à la liberté de réunion pacifique, les juges doivent garder à l'esprit leurs responsabilités et éviter les situations qui pourraient être considérées comme incompatibles avec l'autorité de leur institution, ou avec leur obligation d'être indépendants et impartiaux et d'être perçus comme tels<sup>7</sup>.
14. La liberté d'association ne sert pas seulement les intérêts personnels des juges mais elle sert aussi les intérêts de l'ensemble du pouvoir judiciaire. La liberté d'association des juges est expressément garantie par les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>8</sup>, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire<sup>9</sup> et le Statut universel du juge<sup>10</sup>.
15. En Europe, la liberté d'association des juges a été précisée en 1998 par la Charte européenne sur le statut des juges<sup>11</sup>, et en 2010 par la Recommandation (2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, intitulée « Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités »<sup>12</sup> et par la Magna Carta des juges (Principes fondamentaux) du CCJE<sup>13</sup>. La Charte européenne souligne la contribution des associations de juges à la défense des droits statutaires des juges, un aspect repris par la Recommandation (2010)12, qui précise l'élément le plus central du statut des juges – l'indépendance – et ajoute une dimension supplémentaire, à savoir la promotion de l'État de droit. La Magna Carta des juges appréhende cet objectif comme celui de « défendre

<sup>3</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, Article 20/1.

<sup>4</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>5</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950, Article 11 /1.

<sup>6</sup> Avis n° 3 (2002) du CCJE sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, par. 27.

<sup>7</sup> Comparez aussi avec le troisième rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats sur l'exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique par les juges et les procureurs, 24 juin 2019, Recommandation 107.

<sup>8</sup> Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature (entérinés par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985), par. 9.

<sup>9</sup> Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, Principes 4-6.

<sup>10</sup> Statut universel du juge (adopté par l'UIM le 14 novembre 2017), article 3/5.

<sup>11</sup> Charte européenne sur le statut des juges : principes 1.7 et 1.8.

<sup>12</sup> Recommandation (2010)12, par. 25.

<sup>13</sup> Magna Carta des juges (Principes fondamentaux) (17 novembre 2010), par. 12.

la mission du pouvoir judiciaire dans la société ». Cette tendance à l'élargissement des missions se perçoit également dans l'analyse des objectifs des associations de juges où, de plus en plus, l'attention portée au statut des juges s'accompagne désormais d'une sensibilisation tout aussi forte au respect de l'État de droit.

#### **IV. Fondement et objectifs des associations de juges**

16. Les juges sont les pierres angulaires des États fondés sur la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme<sup>14</sup>. Conséquence logique de ce rôle, les documents normatifs européens susmentionnés prévoient deux objectifs prioritaires – que les statuts de nombreuses associations de juges reprennent comme leurs buts principaux – qui sont : 1) établir et défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire ; 2) promouvoir et renforcer l'État de droit. Ces deux objectifs favorisent le respect effectif du droit fondamental à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, énoncé à l'article 6 de la CEDH.
17. Le premier objectif d'une association de juges – établir et défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire – englobe, entre autres, la défense des juges et du pouvoir judiciaire contre toute atteinte au principe d'indépendance, la revendication de ressources suffisantes et de conditions de travail satisfaisantes, la recherche d'une rémunération et d'une sécurité sociale adéquates, le rejet des critiques et des attaques injustes à l'encontre du pouvoir judiciaire et des juges à titre individuel, l'établissement, la promotion et la mise en œuvre de normes éthiques et la préservation de la non-discrimination et de la parité entre les sexes.
18. Le second objectif d'une association de juges – promouvoir et renforcer l'État de droit – comprend, entre autres, la contribution à la formation, à l'échange et au partage des connaissances et des bonnes pratiques, la contribution à l'administration de la justice en lien avec ceux qui en sont responsables et la transmission de connaissances et d'informations aux médias et au grand public sur le rôle des juges, le pouvoir judiciaire et l'État de droit.
19. Les objectifs mentionnés jusqu'à présent ne concernent pas seulement les associations de juges. Plusieurs autres acteurs au sein et en dehors du système judiciaire jouent un rôle pour les atteindre et le respect mutuel, l'ouverture, le soutien et la coopération sont des facteurs de réussite indispensables.
20. Les associations de juges peuvent également faciliter les réunions avec des représentants de la société civile qui sont en mesure d'exprimer les attentes de la société à l'égard du système judiciaire et de l'administration de la justice<sup>15</sup>.
21. Un des objectifs évidents d'une association de juges consiste à créer un réseau entre ses membres. Cela permet de réunir des juges qui exercent leurs fonctions seuls ou en collèges, mais qui ont des intérêts et des besoins communs. Le fait d'offrir aux juges des possibilités de dialogue et de critique entre pairs contribue à améliorer l'indépendance par l'autocritique interne et à développer un système judiciaire solide et fondé sur des valeurs. Leur réunion au sein d'une association permet aux juges de partager leurs

---

<sup>14</sup> En ce qui concerne le rôle du pouvoir judiciaire, voir l'Avis n° 18 (2015) du CCJE sur la place du système judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'État dans une démocratie moderne.

<sup>15</sup> CM/Rec(2010)12, par. 20.

expériences et leurs bonnes pratiques<sup>16</sup>. Cette démarche est particulièrement féconde lorsque des juges de différents niveaux et juridictions se rencontrent. Les associations de juges peuvent aussi offrir aux juges spécialisés la possibilité d'approfondir leurs connaissances et de contribuer ainsi à l'application cohérente du droit. Enfin, et tout aussi important, ces associations permettent aux juges de développer un esprit commun en faveur de l'indépendance du pouvoir judiciaire, des droits de l'homme et de l'État de droit.

22. Les associations de juges facilitent également la coopération transfrontalière et permettent des échanges avec des associations d'autres États membres. Des liens se tissent aussi par le biais d'un certain nombre d'associations et d'organisations judiciaires européennes. Ainsi, les associations nationales de juges ouvrent la porte à l'échange international d'expériences pour leurs membres et jouent un rôle important dans la diffusion des normes européennes au sein des communautés nationales de juges.
23. Compte tenu des aspects notables des associations de juges mentionnés ci-dessus et de leur importance pour la défense des valeurs fondamentales des systèmes judiciaires des États membres, le CCJE estime éminemment souhaitable qu'il existe au moins une association de ce type dans chaque système judiciaire.

## **V. Comment les associations de juges peuvent-elles atteindre leurs objectifs**

### **A) Au sein du pouvoir judiciaire**

24. Pour favoriser et défendre l'indépendance des juges et du pouvoir judiciaire, les associations de juges doivent mettre en œuvre un large éventail d'activités. L'indépendance des juges individuels passe par l'indépendance de l'autorité judiciaire<sup>17</sup>. Elle consiste non seulement à écarter toute influence extérieure, mais aussi celle qui peut être exercée à l'intérieur du système judiciaire<sup>18</sup>. Les associations de juges sont souvent la cible de menaces, de critiques ou d'attaques injustes. Mais il est encore plus difficile de parer les ingérences indues, qu'il s'agisse de décisions des autorités compétentes influençant la carrière des juges (nomination, promotion, mutation, procédures disciplinaires et d'évaluation, etc.) ou de toute autre décision concernant l'administration des tribunaux.
25. La compétence de ces décisions est conférée aux Conseils de la Justice, aux instances administratives des tribunaux, aux présidents des tribunaux, et parfois même au pouvoir exécutif (le gouvernement ou le ministre de la Justice). Pour atteindre leurs objectifs, les associations de juges doivent donc être en contact avec ces instances et les solliciter.
26. Ces contacts doivent être fondés sur l'ouverture, le respect mutuel de leurs rôles et compétences respectifs et la volonté d'écouter les arguments de chacun. Si les associations de juges n'ont pas à intervenir dans les décisions de carrière, elles peuvent

---

<sup>16</sup> Comme c'est le cas entre les juges d'une même juridiction puisque de nombreux États membres organisent des réunions régulières entre juges, destinées à « la diffusion des évolutions législatives et jurisprudentielles mais aussi aux bonnes pratiques professionnelles », voir le rapport de la CEPEJ « Sortir le juge de son isolement – Lignes directrices visant à améliorer le savoir-faire et le savoir-être du juge, renforcer le partage des connaissances et la collaboration, et dépasser une culture judiciaire d'isolement », 6 décembre 2019, CEPEJ(2019)15, p. 8.

<sup>17</sup> CM Recommandation (2010)12, par. 4.

<sup>18</sup> CEDH *Parlov-Tkalcic c. Croatie*, arrêt n° 24810/06, par. 86, *Agrokompleks c. Ukraine*, arrêt n° 23465/03, par. 137 et autres.

vérifier si les acteurs compétents suivent la bonne procédure et appliquent les bons critères.

27. Les administrateurs des tribunaux doivent avoir à l'esprit que les associations de juges transmettent non seulement la position de leurs membres, mais qu'elles sont aussi le réceptacle de leurs diverses expériences. Très souvent, ce sont les praticiens qui savent le mieux ce qui est nécessaire dans la pratique. Le CCJE a recommandé que des instances composées de juges d'un tribunal conseillent le président du tribunal<sup>19</sup>. De la même manière, les associations de juges pourraient jouer ce rôle consultatif auprès des administrateurs ou des instances administratives des tribunaux à tous les niveaux.
28. Cette implication des associations de juges envers les objectifs stratégiques et les questions importantes d'application générale peut être fructueuse et souhaitable, surtout au niveau de l'administration des tribunaux, qui est responsable de l'adoption de diverses directives et règlements.
29. Dans la majorité des États membres, les décisions relatives à la carrière des juges et/ou à l'administration des tribunaux relèvent des Conseils de la Justice<sup>20</sup>. Leur mission générale est de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges individuels, et de protéger l'État de droit<sup>21</sup>. Les missions des Conseils de la Justice coïncident donc avec les objectifs principaux des associations de juges. On observe souvent une concordance des points de vue, mais des opinions différentes peuvent néanmoins surgir entre les associations de juges et les Conseils de la Justice, ces derniers présentant généralement une composition mixte (juges et non juges). Dans ce cas, un échange d'opinions ouvert doit pouvoir avoir lieu.
30. Dans sa recherche de bonnes pratiques, le CCJE a appris que dans deux États membres<sup>22</sup>, il existe des conseils consultatifs composés, entre autres, de représentants d'associations de juges et de procureurs où les questions concernant leurs intérêts professionnels, y compris leur statut, leurs conditions de travail, leur rémunération et autres, sont discutées et des avis non contraignants sur les modifications législatives pertinentes sont préparés. Le CCJE recommande la mise en place de ce genre d'initiatives.
31. Le CCJE a pris note que dans plusieurs États membres, l'association des juges pouvait exercer une certaine influence sur la sélection des membres du Conseil de la Justice. Elle peut en effet avoir le droit de transmettre un avis sur les candidats<sup>23</sup>, soutenir les candidats qui ont besoin qu'un certain nombre de collègues proposent leur nomination<sup>24</sup>, avoir la possibilité de présenter des juges<sup>25</sup> ou l'obligation légale de présenter des candidats<sup>26</sup>, avoir un rôle formel et prévu par la loi concernant la sélection<sup>27</sup>, ou même désigner les membres eux-mêmes<sup>28</sup>.

---

<sup>19</sup> Avis n° 19 (2016) du CCJE sur le rôle des présidents de tribunaux, par. 19.

<sup>20</sup> Avis n° 10 (2007) du CCJE sur « Le Conseil de la Justice au service de la société », par. 42.

<sup>21</sup> Ibid, par. 8ff et 41f.

<sup>22</sup> Belgique (Conseil consultatif de la magistrature), Bulgarie (Conseil de partenariat).

<sup>23</sup> Bulgarie.

<sup>24</sup> Espagne, Roumanie.

<sup>25</sup> Norvège (proposition de juges membres de la Commission de nomination), Slovaquie (proposition comme pour toute association civique).

<sup>26</sup> Azerbaïdjan (deux nominations pour chacun des sept postes de juges membres).

<sup>27</sup> Pays-Bas.

<sup>28</sup> Macédoine du Nord (le président, un membre et leurs adjoints).

32. Pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à l'indépendance des travaux du Conseil de la Justice, cette participation à la sélection de ses membres peut être souhaitable. Il convient toutefois de veiller à ce qu'un tel système ne conduise pas à la politisation de l'élection et des travaux ultérieurs du Conseil. En tout état de cause, il ne doit y avoir aucune discrimination et les membres d'une association de juges doivent être libres de devenir membres d'un Conseil de la Justice.
33. De nombreuses associations de juges sont impliquées dans la formation des juges, que ce soit par le biais de l'organisation des formations, de la création de supports et d'infrastructures de formation<sup>29</sup>, de la mise à disposition de formateurs expérimentés, ou, à tout le moins, de la transmission de recommandations à l'institution chargée d'organiser la formation. Dans son Avis n° 4 (2003) sur la formation initiale et continue appropriée des juges aux niveaux national et européen, le CCJE indique que le pouvoir judiciaire doit jouer un rôle majeur dans l'organisation de la formation ou en être lui-même responsable, et que la formation ne doit pas être confiée aux pouvoirs exécutif ou législatif<sup>30</sup>. L'implication des associations de juges, qui sont proches des besoins et de l'expérience pratique de leurs membres, est donc tout à fait appropriée.
34. Les principes éthiques de la conduite professionnelle doivent être élaborés par les juges eux-mêmes<sup>31</sup>. Le fait que les juges s'affilient volontairement à des associations et qu'il existe un forum d'échange et de débat garantit un engagement fort de la part des juges à l'égard des principes de conduite élaborés par des associations de juges<sup>32</sup>, ou l'élaboration de tels principes lorsque les associations de juges y ont au moins activement participé<sup>33</sup>.
35. Pour les mêmes raisons, les associations de juges sont également bien placées pour mettre en place un organe chargé de conseiller les juges confrontés à un problème touchant à la déontologie professionnelle ou à la compatibilité d'activités non judiciaires avec leur statut<sup>34</sup>.
36. Dans certains États membres, les associations de juges peuvent représenter les juges dans les procédures disciplinaires s'ils en font la demande. Il ne peut y avoir d'objection à ce que les associations de juges représentent leurs membres dans les procédures disciplinaires et contribuent à assurer une procédure équitable, surtout si ces procédures sont utilisées de manière abusive pour orchestrer la révocation de certains juges. Il faut cependant veiller à écarter toute apparence de protection de juges ayant commis une

---

<sup>29</sup> Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Lituanie, Macédoine du Nord, Monténégro, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse et Ukraine.

<sup>30</sup> Avis n° 4 (2003) du CCJE sur la formation initiale et continue appropriée des juges aux niveaux national et européen, par. 16, voir aussi la Charte européenne sur le statut des juges, par. 2.3.

<sup>31</sup> Avis n° 3 (2002) du CCJE sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, par. 48 (ii) et 49 (iii) ; voir aussi la Recommandation 2010(12), par. 73.

<sup>32</sup> Les associations de juges ont élaboré des codes d'éthique dans les pays suivants : Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Slovénie, Suisse.

<sup>33</sup> Les associations de juges des pays suivants se sont impliquées d'une autre manière dans l'établissement de normes éthiques : Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Estonie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine.

<sup>34</sup> Avis n° 3 (2002) du CCJE sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, par. 49 (iv) et Recommandation 2010(12), par. 74.

faute par les associations de juges. Favoriser une responsabilisation crédible des juges et du pouvoir judiciaire est une mission importante des associations de juges.

## **B) En relation avec les autres pouvoirs de l'État**

37. Le CCJE estime que les associations de juges doivent éviter d'orienter leurs activités en fonction des intérêts des partis politiques ou des candidats à des fonctions politiques, et qu'elles ne doivent pas s'impliquer dans des sujets politiques qui ne relèvent pas de leurs objectifs.
38. Les associations de juges représentent l'expérience et l'opinion des juges et elles doivent trouver le moyen de transmettre leurs réflexions et propositions aux autres pouvoirs de l'État. Le CCJE souscrit aux observations de l'exposé des motifs de l'article 1.8 de la Charte européenne sur le statut des juges selon lesquelles les juges doivent être associés « à l'établissement du budget consacré à la justice prise globalement et aux différentes juridictions prises individuellement, ce qui implique des procédures de consultation ou de représentation au niveau national et au niveau local. Ceci s'applique aussi plus largement à l'administration de la justice et à celle des juridictions [...]. La consultation des juges, par leurs représentants ou leurs organisations professionnelles, sur les projets de modification de leur statut ou la définition des conditions de leur rémunération et de leur protection sociale, y compris la pension de retraite, doit permettre que les juges ne soient pas tenus à l'écart de la préparation des décisions dans ces domaines [...] ».
39. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a considéré que « la démocratie participative, fondée sur le droit de s'efforcer de déterminer ou d'influencer l'exercice des compétences et des responsabilités d'une autorité publique, nourrit la démocratie représentative et directe, et que le droit à la participation civile à la prise de décision politique devrait être assuré aux individus, aux organisations non gouvernementales (ONG) et à la société civile dans son ensemble »<sup>35</sup>. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, le Comité des Ministres a reconnu « la contribution essentielle qu'apportent les organisations non gouvernementales (ONG) au développement et à la réalisation de la démocratie et des droits de l'homme, en particulier à travers la sensibilisation du public et la participation à la vie publique, en veillant à la transparence et à la nécessité de rendre compte pour les autorités publiques »<sup>36</sup>. Les ONG doivent être consultées au cours de la préparation des lois et règlements ayant des incidences sur leurs statuts, leur financement ou leurs domaines d'intervention<sup>37</sup>.
40. Le CCJE est convaincu que ces possibilités de participation doivent aussi être accordées aux associations de juges, bien qu'il ne s'agisse pas d'associations représentant la société civile, mais d'organisations dont les membres occupent des postes au sein du troisième pouvoir de l'État. Le CCJE, dans son Avis n° 18 (2015) sur la place du système judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'État dans une démocratie moderne, donne des orientations en ce qui concerne la discussion avec d'autres pouvoirs de l'État<sup>38</sup>, le dialogue avec le public<sup>39</sup> et la retenue nécessaire dans les relations entre les trois

---

<sup>35</sup> Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, CM (2017)83, préambule.

<sup>36</sup> Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe, préambule, par. 2.

<sup>37</sup> Ibid., par. 77.

<sup>38</sup> Avis n° 18 (2015) du CCJE sur la place du système judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'État dans une démocratie moderne, par. 32.

<sup>39</sup> Ibid., par. 33.



pouvoirs<sup>40</sup>. Le présent Avis doit être utilisé de la même manière, comme source d'orientation pour les relations entre les associations de juges d'une part, et les pouvoirs législatif et exécutif d'autre part.

41. Le CCJE approuve la participation des associations de juges à la procédure législative dans le cas des projets de loi concernant le domaine de la justice qui sont présentés par le pouvoir exécutif. Lorsque des commissions de réforme ou des groupes similaires de projets stratégiques sont mis en place, des représentants des associations de juges désignés par leur association doivent être impliqués. Plus globalement, le pouvoir exécutif à tous les niveaux devrait demander l'avis des associations de juges – et en tenir compte – en ce qui concerne les projets et les réformes judiciaires, y compris les questions budgétaires et l'allocation des ressources, les conditions de travail et tous les aspects du statut des juges.
42. Dans certains États membres, la participation formelle des associations de juges à la procédure d'élaboration et de modification des lois est garantie par une réglementation formelle sous forme de lois ou de règlements<sup>41</sup>. Dans plusieurs autres États membres, il s'agit au moins d'une pratique courante<sup>42</sup>. Le CCJE est favorable aux pratiques qui donnent aux associations de juges la possibilité d'examiner et de commenter la législation envisagée dans des domaines liés au statut des juges et à l'administration des tribunaux, pour lesquels un délai approprié doit être prévu et dont les résultats doivent être pris sérieusement en considération. Dans le même temps, les associations de juges doivent se tenir à l'écart des sujets controversés sur le plan politique qui ne relèvent pas de leurs objectifs.
43. Le CCJE estime que l'une des missions essentielles des associations de juges est de s'engager de manière responsable pour exploiter toute possibilité d'améliorer davantage le système judiciaire et de renforcer l'État de droit.

### **C) En interaction avec l'ensemble de la société**

44. Les associations de juges sont particulièrement bien placées pour informer les médias et le grand public sur le travail et les priorités du pouvoir judiciaire, y compris les devoirs et les pouvoirs des juges, ainsi que sur le rôle du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs étatiques dans un État démocratique régi par l'État de droit.
45. Le CCJE note avec satisfaction que de nombreuses associations de juges contribuent de manière significative et efficace aux mesures visant à favoriser les relations et la compréhension entre le pouvoir judiciaire et le grand public, comme des programmes éducatifs sur le fonctionnement des tribunaux, des supports pédagogiques, des journées portes ouvertes dans les tribunaux, des débats publics, des présentations et autres programmes de sensibilisation, etc.<sup>43</sup> Ces mesures sont plus efficaces lorsqu'elles sont mises en œuvre par ceux qui travaillent au cœur du système. Il est donc important que les associations de juges participent à ces activités. Il semble aussi qu'il soit de plus en

---

<sup>40</sup> Ibid., par. 40 et par. 53 à 55.

<sup>41</sup> Allemagne, Autriche (en ce qui concerne les tribunaux ordinaires), Estonie, Grèce, Islande, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie.

<sup>42</sup> Finlande, Italie, Pologne, Suisse.

<sup>43</sup> Avis n° 7 (2005) du CCJE sur « justice et société », Chapitre A : Les relations des tribunaux avec le public, par. 10 à 20, et Avis n° 6 (2004) du CCJE sur le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération les modes alternatifs de règlement des litiges, Chapitre A : Accès à la justice, par. 11 à 18.

plus courant que les associations de juges organisent des conférences, recourent à des stratégies médiatiques proactives et utilisent les médias sociaux dans leur travail – autant d’initiatives dont se félicite le CCJE.

46. Il arrive que des associations de juges collaborent avec des ONG pour poursuivre certains objectifs. Cela peut permettre d’améliorer les chances d’atteindre ces objectifs communs, à condition d’éviter toute politisation.

## **VI. De quoi les associations de juges ont-elles besoin pour mener à bien leur mission**

### **A. Orientations générales**

47. En 2014, la Commission de Venise et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme (OSCE/BIDDH) ont adopté les Lignes directrices conjointes sur la liberté d’association<sup>44</sup> (ci-après les Lignes directrices sur la liberté d’association), qui traitent du droit fondamental de créer des associations et d’y adhérer. Le CCJE approuve ces Lignes directrices. La plupart des normes qui figurent dans ce document sont également applicables aux associations de juges.

48. Le CCJE rappelle en particulier les normes suivantes :

- a) toute personne a droit à la liberté d’association<sup>45</sup> ;
- b) les obligations liées à la création et à l’enregistrement (le cas échéant) d’une association ne doivent pas être excessivement lourdes ni décourageantes<sup>46</sup> ;
- c) le principe de gestion autonome doit être respecté et rendu possible<sup>47</sup>, ce qui signifie, entre autres, que toute influence extérieure sur les objectifs et leur mise en œuvre, sur la structure interne<sup>48</sup> et sur la sélection des dirigeants d’une association de juges<sup>49</sup> est interdite ;
- d) la possibilité de participer à un processus législatif et à un dialogue transparent<sup>50</sup> et de commenter les rapports des États aux acteurs internationaux doit être garantie<sup>51</sup> ;
- e) la dissolution ou la suspension des activités ne doivent se produire que dans des situations extrêmement limitées et exceptionnelles<sup>52</sup> et être soumises au contrôle d’un tribunal indépendant<sup>53</sup> ;
- f) l’utilisation des nouvelles technologies doit être autorisée comme pour tout le monde ; les mesures de surveillance visant spécifiquement à observer les associations et le blocage des sites internet doivent être interdits<sup>54</sup>.

---

<sup>44</sup> Lignes directrices conjointes sur la liberté d’association, Commission de Venise et OSCE/BIDDH, VC CDL-AD (2014)046, plus précisément OSCE/ODIHR Legis-Nr. GDL-FOASS/263/2014.

<sup>45</sup> Ibid., par. 122 ff.

<sup>46</sup> Ibid., par. 151.

<sup>47</sup> Ibid., par. 169 et 171.

<sup>48</sup> Ibid., par. 175.

<sup>49</sup> Ibid., par. 174.

<sup>50</sup> Ibid., par. 183 et 184.

<sup>51</sup> Ibid., par. 186.

<sup>52</sup> Ibid., par. 244, 245, 251.

<sup>53</sup> Ibid., par. 244 et 256.

<sup>54</sup> Ibid., par. 265, 270, 271.

## B. La position particulière des juges

49. En ce qui concerne les associations de juges, il semble nécessaire d'examiner certaines caractéristiques découlant de la position et des missions particulières des juges. Les juges doivent être indépendants et impartiaux. Ils doivent non seulement être indépendants et impartiaux, mais aussi être perçus comme tels. Les juges forment l'autorité judiciaire, qui est l'un des trois pouvoirs de l'État, mais c'est un pouvoir qui est conféré à des juges à titre individuel ou à leurs collègues.
50. Pour le pouvoir judiciaire en tant que branche du pouvoir étatique, il est moins facile que pour les pouvoirs exécutif ou législatif – tous deux rationalisés par les partis et les hiérarchies politiques – de dégager une volonté commune et de communiquer d'une seule voix avec les autres pouvoirs, les médias et la société dans son ensemble.
51. Les juges jouissent également du droit fondamental à la liberté d'expression<sup>55</sup>, bien qu'ils soient soumis à des règles de confidentialité concernant leurs affaires ou d'autres informations lorsqu'ils font des déclarations ou donnent leur avis.
52. Le poids de la déclaration d'un juge individuel a sans nul doute un effet limité. Les associations de juges peuvent contribuer à remédier à ce désavantage inhérent de deux manières : elles peuvent aider à définir une position commune, et elles peuvent la communiquer efficacement aux acteurs extérieurs.
53. S'il existe plus d'une association de juges au sein du système judiciaire, chacune peut avoir une position différente à l'égard de certains problèmes communs. Bien que le pluralisme enrichisse le débat démocratique sur la justice, le CCJE se félicite des efforts consentis pour trouver une position commune sur des questions importantes afin d'avoir un impact fort sur d'autres acteurs au sein et en dehors du système judiciaire.
54. Le CCJE reconnaît l'importance et la valeur des associations de juges. Elles peuvent contribuer de manière significative à l'État de droit dans les États membres, même si les caractéristiques susmentionnées des associations composées de juges entraînent des limitations et une prise de conscience particulières.
55. Le CCJE est convaincu que l'exigence d'indépendance et d'autonomie des associations de juges est un élément essentiel qui, d'une part, constitue un aspect du droit fondamental de créer des associations et d'y adhérer, mais qui, d'autre part, est aussi étroitement lié à l'indépendance des juges et du pouvoir judiciaire et au principe de la division et de l'équilibre des pouvoirs de l'État. Bien que les associations de juges ne soient pas les détenteurs de ces droits constitutionnels, dans la pratique, des pressions et des influences peuvent être exercées indirectement sur les juges et le pouvoir judiciaire si une influence est exercée sur les associations de juges.
56. Par conséquent, il est absolument nécessaire que les objectifs, la structure interne, les modalités d'adhésion et la sélection des dirigeants des associations de juges soient libres de toute influence et de tout contrôle extérieurs.
57. L'adhésion à une association ne doit avoir aucune influence sur la carrière des juges et ne doit présenter ni avantages ni inconvénients. Les membres ne doivent jamais être

---

<sup>55</sup> Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Baka c. Hongrie*, 23 juin 2016, et *Harabin c. Slovaquie*, 20 novembre 2012 ; voir aussi l'article 11 de la CEDH.

tenus de révéler leur affiliation à une association<sup>56</sup>, car cela pourrait porter atteinte à leur droit au respect de la vie privée concernant ces données sensibles. Étant donné que les associations de juges protègent leurs intérêts à cet égard, les données relatives aux membres doivent être traitées comme celles des syndicats, dont la divulgation est exclue<sup>57</sup>. Même si la réglementation exige des juges qu'ils déclarent leurs biens et intérêts afin de rendre transparents d'éventuels conflits d'intérêts, cela ne peut pas inclure les déclarations d'affiliation aux associations de juges, car il n'existe aucun conflit d'intérêts entre l'appartenance à une association de juges et l'exercice des fonctions judiciaires.

### **C. Ressources et gouvernance**

58. Selon l'éventail de leurs objectifs et des moyens prévus pour les mettre en œuvre, les associations de juges ont besoin de ressources à des degrés divers. Les cotisations des membres sont la principale source de revenus de la plupart des associations. La cotisation ne doit pas être discriminatoire ou prohibitive pour ne pas risquer d'exclure les juges qui n'en auraient pas les moyens.
59. Souvent, des financements supplémentaires ou d'autres équipements sont nécessaires. Le CCJE souscrit à l'exigence des Lignes directrices sur la liberté d'association selon laquelle « les associations doivent pouvoir librement solliciter, recevoir ou utiliser des ressources financières, matérielles et humaines, aussi bien nationales qu'étrangères ou internationales, afin d'exercer leurs activités »<sup>58</sup>. Quel que soit le financement disponible, il doit être transparent et ne doit pas porter atteinte, ou donner l'impression de porter atteinte, à l'indépendance des associations de juges.
60. Bon nombre d'associations tirent des revenus de leurs publications, de leurs activités de formation, de l'organisation de séminaires, conférences ou autres événements ou de leur participation à des projets nationaux ou internationaux. D'autres tirent profit de leur patrimoine ou bénéficient de dons, de legs et de subventions. Lorsque ces sources de revenus supplémentaires sont utilisées, il convient de veiller avec une extrême prudence à ce que l'indépendance de l'association ne soit pas compromise et à ce qu'il n'y ait pas le moindre soupçon d'influence sur les activités de l'association. Il en va de même si un soutien est fourni par le budget de l'État et s'il est soumis à certaines conditions. La dépense de fonds publics hors du budget de l'État donne normalement lieu à un certain contrôle financier. Il convient donc d'être prudent, non seulement en ce qui concerne la dépendance à l'égard de ce financement, mais aussi en ce qui concerne le contrôle exercé, qui ne doit jamais porter sur le contenu ou la priorité des activités.
61. Le financement des associations de juges ne doit pas nuire à leur caractère non lucratif, ce qui signifie que la génération de revenus ne doit pas être leur objectif premier. Une association ne peut répartir entre ses membres les bénéfices susceptibles de découler de ses activités, mais doit les investir dans l'association pour la poursuite de ses objectifs<sup>59</sup>. Les associations de juges doivent mettre en place des règles de transparence strictes concernant leur financement.

---

<sup>56</sup> Voir l'Avis du Bureau du CCJE concernant les amendements apportés le 11 août 2017 à la loi sur le système judiciaire bulgare (CCJE-BU(2017)10), 2 novembre 2017, par. 10 à 16.

<sup>57</sup> Ibid., par. 13, et Organisation internationale du Travail (OIT) Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, Cinquième édition (révisée), 2006, par. 866.

<sup>58</sup> Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association, par. 32.

<sup>59</sup> Ibid., par. 43.

#### **D. Structure interne**

62. Les associations de juges déclarent agir au nom de leurs membres et être guidées par une volonté commune. Elles doivent donc adopter une structure démocratique interne et prendre leurs décisions et mener leurs activités de manière transparente. Cela est d'autant plus crucial que les associations, en raison de leur forte représentativité, entendent parler au nom de tous les juges ou de tous ceux d'une certaine juridiction.
63. Pour répondre à ces exigences, le CCJE recommande que les dirigeants de l'association (président, bureau exécutif, autres) soient élus de façon démocratique et non discriminatoire par leurs membres, ou par des délégués élus par leurs membres. Les décisions du conseil d'administration ou des autres organes exécutifs doivent être transparentes et motivées. Un dialogue ouvert doit être établi entre les membres et les dirigeants, donnant à chaque groupe au sein de l'association une véritable chance d'être entendu, sans aucune discrimination.

#### **E. Relations avec les partis politiques**

64. Les associations de juges et leurs dirigeants ne doivent pas faire partie ni être proches d'un parti politique. Les tentatives des partis ou groupes politiques d'influencer la politique de l'association ou l'élection de ses dirigeants doivent être clairement rejetées. Les représentants de l'association ne doivent pas être perçus comme des agents de groupes politiques, mais comme des acteurs engagés exclusivement envers les exigences du système judiciaire. Cela ne signifie pas que les associations de juges n'interagissent pas avec les partis politiques. Pour faire connaître et défendre les besoins et les réformes nécessaires du système judiciaire, l'État de droit et le respect des droits de l'homme, les associations de juges peuvent être amenées à s'engager, si des débats sont nécessaires, dans des échanges avec des partis politiques qui se sont prononcés en faveur de la démocratie et de l'État de droit.
65. Le CCJE n'est pas favorable à des systèmes dans lesquels plusieurs groupes de membres au sein d'une association sont parrainés, désignés ou soutenus par différents partis politiques, surtout pendant les périodes de campagne pour l'élection des responsables de l'association.

#### **F. Les associations de juges et les syndicats**

66. Les conditions de travail des juges, leur rémunération, leur pension et leur sécurité doivent être garanties par l'État. Les juges rencontrent les mêmes difficultés que les autres individus vis-à-vis de leurs employeurs pour protéger et améliorer leur situation personnelle et, à cet égard, les associations de juges ont des intérêts similaires à ceux des syndicats.
67. Les juges peuvent également créer des syndicats et s'y affilier<sup>60</sup>. La législation peut imposer certaines restrictions à ce droit des juges, mais ces restrictions ne doivent pas priver totalement les juges de ce droit fondamental<sup>61</sup>.
68. La pratique de l'adhésion des juges à des syndicats varie considérablement selon les États membres. Dans certains États membres, la tradition juridique et culturelle

---

<sup>60</sup> Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, par. 176.

<sup>61</sup> Voir la Cour européenne des droits de l'homme, *Matelly c. France*.

considère cette adhésion comme incompatible avec la fonction et le rôle d'un juge. Dans d'autres, certains juges sont à la fois membres de syndicats et d'associations de juges. Il existe aussi des associations de juges qui sont reconnues comme des syndicats ou qui se considèrent comme telles<sup>62</sup>. Parfois, le statut de syndicat leur octroie des moyens supplémentaires.

69. Ces différentes traditions doivent être respectées. Néanmoins, le CCJE se doit de souligner qu'il faut veiller à ce que, lorsque les syndicats sont contrôlés par les partis politiques, cette politisation n'affecte pas les juges et leur image. Sinon, une telle pratique pourrait conduire à des allégations de partialité et de manque d'impartialité.

## **VII. Le statut, les objectifs et le rôle des associations internationales de juges**

70. Au cours des dernières décennies, l'Europe a développé très vite un espace juridique commun. D'une part, de plus en plus d'instruments de coopération transfrontalière ont été créés entre les systèmes judiciaires nationaux. D'autre part, sous l'égide de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les valeurs fondamentales européennes communes ont eu un effet direct sur les systèmes juridiques nationaux et leur fonctionnement. Dans le même temps, le développement de la jurisprudence et le pouvoir de fixer des normes et d'exécuter des règlements communs ont été en partie transférés aux acteurs au niveau européen. Ces nouvelles institutions européennes ont été créées et étoffées grâce à l'influence des membres des pouvoirs exécutifs ou législatifs nationaux.
71. L'évolution décrite ci-dessus s'est accompagnée de démarches de la part des représentants des pouvoirs judiciaires nationaux pour s'impliquer aussi au niveau européen. Plusieurs associations européennes de juges ont vu le jour, dont certaines sont des fédérations d'associations nationales, tandis que d'autres comptent parmi leurs membres des juges de différents pays, et que d'autres encore prévoient l'adhésion d'associations nationales ainsi que de membres individuels.
72. Ces associations offrent à leurs membres une occasion privilégiée de partager leur expérience des différents systèmes juridiques et d'échanger sur l'interprétation de normes et de valeurs communes.
73. Comme les associations nationales de juges, les associations européennes de juges s'engagent à défendre et à promouvoir l'indépendance des juges et du pouvoir judiciaire, ainsi qu'à préserver et à promouvoir l'État de droit.
74. Elles tentent d'instaurer un dialogue entre les acteurs au niveau européen, de contribuer à établir des normes à ce niveau et d'attirer l'attention des autorités européennes sur les problèmes des systèmes judiciaires des États membres.
75. Les associations européennes de juges observent l'évolution des systèmes judiciaires nationaux et leur conformité avec les normes européennes. Elles sont le réceptacle d'une vaste expérience et une plateforme d'échange entre les autorités judiciaires nationales, tout en œuvrant à la promotion des normes européennes. Les associations européennes contribuent largement à l'information de leurs membres sur les derniers

---

<sup>62</sup> Finlande, France, Grèce, Luxembourg (l'association est une sous-section non enregistrée d'un syndicat de fonctionnaires), Pays-Bas.

développements européens, l'élaboration des nouvelles normes et de la jurisprudence, ainsi qu'à leur formation sur les normes européennes.

76. En adhérant aux associations européennes de juges, les associations nationales sont bien placées pour signaler les problèmes aux autorités européennes et peuvent renforcer leur propre influence grâce à la réputation des associations européennes. Au sein des États membres eux-mêmes, les arguments sont parfois pris plus au sérieux s'ils sont avancés par un acteur européen.
77. Le CCJE a accepté que les associations européennes de juges aient le statut d'observateur et il les remercie pour leurs précieuses contributions à ses réflexions. Il recommande aux autres acteurs européens de suivre cet exemple afin d'inclure ces associations dans leurs travaux.

### **VIII. Comment les États membres doivent-ils traiter les associations de juges**

78. Les principaux objectifs des associations de juges – promouvoir et défendre l'indépendance des juges et du pouvoir judiciaire, l'État de droit et les droits de l'homme – sont conformes aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe et aux engagements de ses États membres. Cet intérêt commun devrait aboutir à des efforts communs des associations de juges et des États membres.
79. Les États doivent non seulement s'abstenir d'appliquer des restrictions indirectes déraisonnables au droit de se réunir pacifiquement et de s'associer et au droit à la liberté d'expression<sup>63</sup>, mais ils doivent également sauvegarder ce droit<sup>64</sup>.
80. Les États membres doivent donc prévoir un cadre permettant aux juges d'exercer librement leur droit à la liberté d'association et au sein duquel les associations de juges peuvent œuvrer utilement à la réalisation de leurs objectifs.
81. Les associations de juges et les États membres doivent engager un dialogue ouvert et transparent, fondé sur la confiance, sur toutes les questions pertinentes pour le système judiciaire.
82. Les responsables politiques doivent s'abstenir d'essayer d'influencer les juges ou leurs associations pour soutenir les intérêts des partis politiques ni par des menaces, des accusations injustifiées ou des campagnes médiatiques, ni en offrant des promotions ou des avantages professionnels aux dirigeants ou aux membres ou par d'autres moyens.
83. Les États membres doivent user de leur influence sur les institutions européennes et soutenir les initiatives visant à établir et à faciliter le dialogue entre ces institutions et les associations européennes de juges.

### **IX. Conclusions et recommandations**

1. Les associations de juges sont des organisations autonomes à but non lucratif, composées de membres qui en font volontairement la demande.

<sup>63</sup> Voir l'arrêt de la CrEDH *Kudeshkina c. Russie* (26.02.2009).

<sup>64</sup> Pour les obligations négatives et positives, voir l'arrêt de la CrEDH *Öllinger c. Autriche*, par. 35 et autres ; voir aussi le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (A/HRC/20/27), 21 mai 2012, par. 33-42.

2. Le CCJE estime éminemment souhaitable qu'il existe au moins une association de ce type dans chaque système judiciaire.
3. Les États membres doivent fournir le cadre dans lequel les juges peuvent véritablement exercer leur droit à la liberté d'association et à la liberté d'expression, et ils doivent s'abstenir de toute intervention qui risquerait de porter atteinte à l'indépendance des associations de juges.
4. Les objectifs les plus importants des associations de juges sont d'instaurer et de défendre l'indépendance des juges en préservant leur statut et en cherchant à leur garantir des conditions de travail adéquates, ainsi que de promouvoir et d'améliorer l'État de droit.
5. Les associations de juges peuvent également jouer un rôle important en ce qui concerne la formation et l'éthique des juges, et contribuer aux réformes du système judiciaire.
6. En vertu de leur rôle et de leur travail, les associations de juges peuvent apporter une contribution décisive au fonctionnement du système judiciaire et à l'État de droit. Dans tous les cas, leur contribution doit être importante et appréciée.
7. Il est recommandé que les associations de juges aient la possibilité d'examiner et de commenter la législation envisagée dans des domaines liés au statut des juges et à l'administration des tribunaux.
8. L'établissement d'un dialogue entre les administrateurs des tribunaux et les représentants des associations de juges, fondé sur l'ouverture et le respect mutuel de leurs rôles respectifs, devrait renforcer l'efficacité du système judiciaire et de ses réformes.
9. Les associations de juges sont bien placées pour informer les médias et le grand public sur le rôle et le fonctionnement du pouvoir judiciaire et des juges.
10. Les associations de juges doivent éviter d'orienter leurs activités en fonction des intérêts des partis politiques ou des candidats à des fonctions politiques, et elles ne doivent pas s'impliquer dans des sujets politiques. Leurs activités doivent se limiter au champ d'application de leurs objectifs.
11. Les associations de juges doivent être structurées de manière démocratique. Leur financement et leur processus décisionnel doivent être transparents, au moins pour les membres.
12. Les juges ne doivent pas être obligés de révéler leur affiliation à une association de juges.
13. Les associations de juges facilitent la coopération transfrontalière et permettent des échanges avec des associations d'autres États membres. Elles s'associent également au niveau européen par le biais d'un certain nombre d'associations et d'organisations judiciaires européennes.
14. Les associations de juges au niveau européen jouent un rôle significatif dans la promotion et la protection des valeurs et des normes juridiques européennes dans le domaine de l'État de droit et des droits de l'homme. Par conséquent, les autorités



nationales et internationales doivent accorder une attention adéquate au travail de ces associations.

15. Le CCJE recommande aux institutions européennes de s'appuyer sur l'expérience et les observations recueillies par les associations européennes auprès des différents États membres et systèmes judiciaires, et de les utiliser.
16. Le CCJE encourage des échanges réguliers entre les associations de juges et les acteurs européens.